



# POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES DE FREESTYLE CANADA

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	-
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

## Objectif

1. Freestyle Canada<sup>18</sup> et ses membres soutiennent les individus qui cherchent à résoudre leurs propres conflits et reconnaissent que, dans de nombreux cas, les conflits peuvent être résolus directement et rapidement de manière informelle. Dans les situations où l'action directe des individus peut être inappropriée ou infructueuse, Freestyle Canada et ses membres soutiennent les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour résoudre les conflits, ce qui peut être réalisé par la négociation, la facilitation et la médiation. Le MARC permet d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou plaintes, ou à des litiges.
2. Freestyle Canada et ses membres encouragent tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Freestyle Canada et ses membres croient que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats arbitrés. La résolution négociée des conflits avec et entre les individus est fortement encouragée.

## Application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à tous les individus.
4. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent être exploitées à tout moment d'un litige lorsque toutes les parties au litige conviennent qu'une telle action serait mutuellement bénéfique.

<sup>18</sup> Un document séparé contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada pour un sport sécuritaire.

## **Facilitation et médiation**

5. Si toutes les parties à un différend acceptent le règlement extrajudiciaire, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter le différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront supportés par les parties, sauf accord contraire avec Freestyle Canada ou le membre concerné (selon le cas).
6. Lorsque Freestyle Canada est impliqué dans le dossier et que le CRDSC le permet, Freestyle Canada peut, avec l'accord des parties, soumettre le dossier à la médiation en utilisant les services de médiation du CRDSC.
7. Le médiateur ou le facilitateur décide du format de la médiation ou de la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. Si un règlement négocié est conclu, il sera communiqué à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas). Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent l'être dans les délais prévus par le règlement négocié. Lorsque Freestyle Canada peut être tenu de mettre en œuvre une partie d'un règlement négocié, il doit devenir une partie à la médiation ou avoir la possibilité d'approuver le règlement négocié, mais uniquement en ce qui concerne les aspects du règlement qu'il peut être tenu de mettre en œuvre.
9. Si un règlement négocié n'est pas conclu dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il a été fixé), ou si les parties au litige n'acceptent pas le règlement extrajudiciaire, le litige est examiné dans le cadre de la section appropriée de la *politique en matière de discipline et de plaintes* ou de la *politique d'appel*, selon le cas.

## **Finalité et contrainte**

10. Tout règlement négocié liera les parties et, à moins que les parties n'en décident autrement, restera confidentiel et sera protégé par les politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada et/ou du membre en ce qui concerne les informations privées et/ou confidentielles, selon le cas. Les règlements négociés ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
11. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera entamée contre Freestyle Canada ou un membre en ce qui concerne un litige, à moins que Freestyle Canada ou le membre ait refusé ou omis de fournir ou de se conformer aux processus de résolution des litiges énoncés dans ses documents directeurs.

## **Vie privée**

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
13. Freestyle Canada, ses membres ou leurs délégués en vertu de la présente politique doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles (ou, le cas échéant, celles de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.